

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 26 novembre 2025

Nos réf. : SAU/KP/MI n° 25 - 547

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLODI

Parc logistique de l'Aube
Rue de la Forêt
10800 BUCHERES

Code AIOT : 0005704456

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 novembre 2025 dans l'établissement SOLODI implanté Parc logistique de l'Aube - Rue de la forêt - 10800 BUCHERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLODI
- Parc logistique de l'Aube Rue de la forêt 10800 Buchères
- Code AIOT : 0005704456
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un entrepôt de stockage, majoritairement de vêtements, soumis à autorisation au titre de la rubrique 1510-1.

Cette installation a été construite en 2 temps :

- 3 premières cellules ont été réalisées en 2013,
- puis l'extension a été créée avec 3 nouvelles cellules mises en service en 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R 181-46	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 etR. 515-115EtR.515-116	Sans objet
3	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
4	Conditions mesures rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.V	Sans objet
5	Conditions de référence des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4	Sans objet
6	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.4	Sans objet
7	VLE des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de non-conformité. L'exploitant s'est engagé à réaliser le recensement de ses équipements de combustion avant la fin de l'année et à porter une attention particulière aux conditions de fonctionnement ainsi qu'à l'interprétation des résultats de la campagne de mesure des rejets atmosphériques du début d'année 2026.

En effet, les incertitudes sur les concentrations mesurées en NOx lors de la campagne de 2024 rendent la mesure relative à la chaudière n°1 non conforme. Toutefois, les échanges avec l'exploitant, ainsi que l'examen conjoint des tickets de combustion et des paramètres de fonctionnement des rapports de 2021 et 2024 suggèrent une erreur d'interprétation. L'inspection des installations attire donc l'attention de l'exploitant sur la maîtrise de ces mesures et ce point fera l'objet d'un point de contrôle lors d'une prochaine visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R 181-46
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que le site utilise deux chaudières au gaz naturel n'ayant pas été modifiées depuis leur mise en service. L'exploitant indique que la chaudière n°1 a été mise en service en 2014 et la chaudière n°2 en 2019. Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une plaque indiquant une puissance de 1,6 MW pour la chaudière n°1 et de 2,5 MW pour la chaudière n°2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

<p>II. Ces informations sont communiquées :</p> <p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :</p> <p>- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;</p> <p>[...]</p> <p>2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »</p> <p>R.515-115 :</p> <p>[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.</p> <p>R.515-116 :</p> <p>I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 « , le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose de deux chaudières dont la puissance est inférieure à 5 MW. L'exploitant a déjà réalisé le recensement de ses équipements pour son autre site de l'agglomération. Aussi, compte tenu de l'échéance concernant les chaudières de puissance inférieure à 5 MW, l'exploitant s'est engagé à réaliser le recensement avant la fin de l'année.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Mesures périodiques rejets air

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.I et 6.3.II</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. [...]</p> <p>II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.</p>

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant a réalisé des mesures de rejets en novembre 2021 puis en février 2024. Durant la visite, l'exploitant a transmis les rapports de mesure des émissions atmosphériques :

- rapport n°10857813/1.2.1.R pour l'intervention du 14/02/2024,
- rapport n°10857513/1.1.1.R pour l'intervention du 24/11/2021.

Il est constaté la mesure des débits de rejets, ainsi que des concentrations en O₂, CO₂, CO et NOx. Il n'a pas été constaté de mesure des poussières ni du SO₂. Toutefois, les deux chaudières ne fonctionnant qu'au gaz naturel, ces deux derniers paramètres ne sont pas exigés par la prescription visée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions mesures rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.3.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

Il est constaté, dans le rapport de 2024, que les équipements ont fonctionné à leur régime de fonctionnement maximal, soit 1 600 kW pour la chaudière n°1 et 2 500 kW pour la chaudière n°2. Il est également précisé que ces dernières ont fonctionné à pleine charge pendant la première moitié du prélèvement, suivie d'une période de régulation.

Dans le rapport de 2021, les équipements ont fonctionné à 50 % de leur puissance nominale, sans précision d'une phase de régulation. Toutefois, les graphiques des mesures en temps réel indiquent un fonctionnement similaire.

L'exploitant précise que le mode de fonctionnement défini en 2024 est cohérent avec la marche normale de l'installation actuelle, compte tenu du maintien de la température sur toute la période de fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de référence des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le volume des effluents gazeux est exprimé en Nm ³ . De même, les concentrations associées sont rapportées en mg/Nm ³ et corrigées à une teneur en oxygène de 3 %.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a confirmé l'absence de dispositif de traitement des fumées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2018, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n° 1 Concentration en mg / N m ³	Conduit n° 2 Concentration en mg / N m ³
NOx en équivalent NO2	100	100
CO	100	100

Constats :

Durant la visite, l'exploitant a transmis les rapports de mesure des émissions atmosphériques :

- rapport n°10857813/1.2.1.R pour l'intervention du 14/02/2024 ;
- rapport n°10857513/1.1.1.R pour l'intervention du 24/11/2021.

Il est à noter que les valeurs mesurées pour la chaudière n°2 sont de 42,5 mg/Nm³ pour les NOx en 2021 et de 55 mg/Nm³ en 2024, tandis que la chaudière n°1 présente des valeurs de l'ordre de 91,7 mg/Nm³ en 2021 et de 90,8 mg/Nm³ en 2024. L'incertitude des mesures conduit à un risque de dépassement de la VLE de 100 mg/Nm³ pour les concentrations en Nox.

Parallèlement, il est constaté que le rapport de mesures de 2021 indique des valeurs en O₂ de 5,04 % pour la chaudière n°1 et de 4,79 % pour la chaudière n°2. En 2024, ces valeurs sont de 11 % pour la chaudière n°1 et de 13,4 % pour la chaudière n°2.

Lors de la visite, il a été constaté, sur le livret de chaufferie de la chaudière n°1, un ticket de combustion de février 2024 indiquant une teneur en O₂ de 4,75 % et une concentration en NOx de 41 mg/m³. Le ticket de combustion de mars 2025 indique une concentration en NOx de 68 mg/m³ et une teneur en O₂ de 4,7 %.

De même, dans le livret de chaufferie de la chaudière n°2, il a été constaté des tickets de combustion de mars 2025 et d'octobre 2024 indiquant respectivement des teneurs en O₂ de 2,87 % et 4,26 %.

L'inspection des installations classées attire la vigilance de l'exploitant sur les résultats des mesures atmosphériques. En effet, les valeurs en oxygène figurant dans le rapport des émissions atmosphériques de 2024 semblent être liées à une moyenne réalisée sur la durée de l'essai, conduisant à la prise en compte des périodes d'arrêt de l'équipement. Ces valeurs semblent induire une incertitude plus élevée.

Au regard des tickets de combustion et de l'interprétation des mesures issues des rapports atmosphériques, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de s'assurer de la bonne compréhension et du bon paramétrage des équipements afin d'éviter tout biais d'interprétation des résultats. L'exploitant a indiqué qu'une attention particulière serait apportée lors de la campagne de mesures du début d'année 2026. Ce point fera l'objet d'une prochaine visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite